

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT 145, RUE DE VERDUN – MME RICHE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 17 février 2026 de MME RICHE Cyrielle – 145, rue de Verdun – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement, rue de Verdun, le dimanche 01 mars 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 01 mars 2026, 2 places de stationnement situées à hauteur du n°145 de la rue de Verdun seront interdites au stationnement afin d'être réservées à MME RICHE, pour les besoins de son déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant le début du déménagement, par l'intéressée.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 3 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, est passible d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 4 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et MME RICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 25 février 2026,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
